

MAIRIE

de

**H A E G E N**

Arrondissement de SAVERNE



67700

**Procès-Verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 14 octobre 2022**

Sous la présidence de Madame OBERLE Marie-Pierre :

**Etaient présents :**

MM. MORGENTHALER Jean-Paul, KIEFFER Yannick, LE MOING Franck, REYDEL Patrick, SUSS Rémi, SCHALL Loïc.

Mmes. KOEHLER Nadine, BADER Marie-France, RAUCH-OHL Hélène.

**Absents excusés :**

Mme Angie SECULA sans donner de procuration.

Mme Angélique OCHS a donné procuration à M. MORGENTHALER Jean-Paul.

Mme Emmanuelle FRIEDRICH a donné procuration à M. Rémi SUSS.

M. Michel DRENSS a donné procuration à Mme. Nadine KOEHLER.

**Le Conseil a été convoqué le lundi 10 septembre 2022.**

**Ordre du jour :**

2022-42 Désignation d'un(e) Secrétaire de séance.

2022-43 Approbation du PV du Conseil Municipal du vendredi 2 septembre 2022.

2022-44 Désignation d'un correspondant incendie et secours

2022-45 Délégation à Madame le Maire pour la signature de la convention Etat/Commune pour l'entretien et la conservation du « Petit et du Grand Geroldseck »

2022-46 Transfert de compte dans l'inventaire de la commune de Haegen de l'immeuble du presbytère.

**Divers/Informations :**

Eclairage de Noël et marché de Noël

Bilan ONF et exploitation

Projet construction de l'école intercommunale

Aménagement aire de départ de randonnée.

Département  
du Bas-Rhin

Arrondissement  
de Saverne

Nombre de  
Conseillers élus  
15

Conseillers en  
fonction  
14

Conseillers présents  
10

Procurations  
3

Madame le Maire ouvre la séance à 20h02 et salue les Membres du Conseil présents.

#### **2022-42 DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLE, Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** Monsieur KIEFFER Yannick comme Secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour : À l'unanimité (dont 3 procurations).

Contre : /

Abstention(s) : /

#### **2022-43 APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 2 SEPTEMBRE 2022**

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLE, Maire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2022.

Pour : 13 (dont 3 procurations).

Contre : /

Abstention(s) : 1

#### **2022-44 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS**

Rapporteur : Marie-Pierre OBERLE, Maire.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et de valoriser le volontariat de sapeurs-pompiers et les sapeurs professionnels prévoit, en son article 13, que « dans chaque Conseil Municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours ».

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. En cas de vacances de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1<sup>ère</sup> réunion du Conseil Municipal qui suit cette vacance.

Si aucun adjoint ou conseiller municipal n'est en charge des questions de sécurité civile à la commune de Haegen, il appartient au conseil municipal de désigner son correspondant.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions de prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Rôle du correspondant incendie et secours :

- Il participe à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune
- Il concourt à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Il concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive
- Il concourt à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie
- Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Cette désignation devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2022, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **DESIGNER le Correspondant incendie et secours de la commune de Haegen.**
- **Monsieur Jean Paul MORGENTHALER est désigné correspondant incendie et secours**

**Pour : à l'unanimité (dont 3 procurations)**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

**2022- 45 DELEGATION A MADAME LE MAIRE POUR LA SIGNATURE DE CONVENTION  
ETAT/COMMUNE POUR L'ENTRETIEN ET LA CONSERVATION DU « PETIT ET DU GRAND  
GEROLDSECK »**

**Rapporteur : Nadine KOEHLER, 3<sup>e</sup> Adjointe.**

Madame Nadine KOEHLER, Adjointe, présente aux conseillers le projet de renouvellement de convention à signer avec l'état, relative aux conditions de gestion pour l'entretien, la conservation et la mise en valeur des châteaux du "Grand Geroldseck" et du "Petit Geroldseck" et de leurs abords immédiats en forêt domaniale de SAVERNE.

En tant que propriétaire, l'Etat propose de renouveler la convention qui le lie à la Commune de Haegen en vue d'assurer la conservation des Châteaux.

La Commune confiera ensuite la gestion et l'entretien des Châteaux à l'association Pro-Geroldseck au moyen d'une Convention comme il y a 5 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Koehler et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **approuve à l'unanimité la convention**, et autorise Madame le Maire à signer tout document s'y référant.

Convention précitée :

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## *PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST ET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN*

-:- :- :-

### CONVENTION DE GESTION

**pour l'entretien, la conservation et la mise en valeur  
des châteaux du "Grand Géroldseck" et du "Petit Géroldseck"  
et de leurs abords immédiats**

*en forêt domaniale de SAVERNE*

---

L'an deux mille vingt-deux, le

Entre :

1° - L'État représenté par Laurent GARNIER, Directeur Régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, dont les bureaux sont à Strasbourg, 4 place de la République, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2022, lui-même représenté par Madame Isabelle Méhier de Mathuisieulx, en vertu d'un arrêté portant subdélégation de signature à des agents de la direction des Finances publiques en date du 4 juillet 2022.

D'autre part,

2° - La commune de Haegen, représentée par Madame Marie-Pierre OBERLE, Maire de Haegen, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération du conseil municipal du ----- 2022

### CONVENTION

#### Art. 1 - Objet de la convention

La présente convention, régie par les articles L2222-10, R2222-8 à R2222-15 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de confier, selon les modalités définies ci-après, au titulaire, la gestion des ensembles immobiliers désignés à l'article 2.

Il est expressément convenu que la présente convention ne transférera aucun droit réel immobilier à la Commune.

#### Art. 2 - Désignation des immeubles remis en gestion

Les immeubles, objet de la présente convention de gestion, sont constitués des ruines du château du Grand Géroldseck et des ruines du Petit Géroldseck, de leurs terrains d'assise et de leurs abords

immédiats, tels que désignés par un liseré rouge sur les plans joints à l'annexe 4 de la présente convention, d'une superficie d'environ 1.2531 ha pour les ruines du château du Grand Géroldseck et 0.6908 ha pour les ruines du château du Petit Géroldseck.

Les châteaux, leurs terrains d'assise et leurs abords immédiats, objets des présentes, ne relèvent pas du régime forestier.

Les voies d'accès et emprises reliant les deux châteaux sont exclues de la présente convention.

Les immeubles sont situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

Château	Ban communal	Section	N°
Grand Géroldseck	Haegen	12	89-91(26)
Petit Géroldseck	Haegen	12	25

Ils sont propriétés de l'Etat (Ministère de l'Agriculture), inscrits au Livre foncier de SAVERNE au nom de l'Etat-Ministère de l'Agriculture.

Précision : la parcelle section 12 n° 26 est inscrite au livre foncier de SAVERNE au nom de l'Etat-Ministère de l'Agriculture pour les parcelles cadastrées en section 12 n° 89 et 91 et immatriculés sous le numéro Chorus 172529/344366/429 -435

#### **Art. 3 – Nature des interventions demandées au titulaire** (obligations techniques)

Le titulaire est chargé de gérer le domaine de l'État qui lui est remis conformément à ses statuts, aux règles qui lui sont propres.

La charge des travaux nécessaires à l'accomplissement des objectifs précédents incombe au titulaire. Ce dernier peut déléguer les travaux nécessaires à la conservation et à la mise en valeur des immeubles à un tiers sous réserve :

- de l'accord express du service de l'État, Ministère de l'Agriculture, affectataire,
- du respect des conditions légales réglementaires de ladite délégation, notamment pour toutes les interventions soumises aux autorisations préalables nécessaires au titre des monuments historiques.

A cet effet, il présente un programme d'investissements qui doit être approuvé par le service affectataire et la Direction régionale des affaires culturelles.

#### **Art. 4 – Coordination et contrôle**

L'exécution technique de la présente convention est placée sous le contrôle du représentant du service affectataire dépendant du ministère de l'Agriculture.

#### **Art. 5 – Durée**

La durée de la présente convention est fixée à cinq années entières et consécutives qui commencent à courir à compter de sa signature.

#### **Art. 6 – Étendue des pouvoirs du titulaire**

## **6.1. La convention est strictement personnelle.**

Le titulaire ne peut procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

## **6.2. Locations ou autorisations d'occupations.**

**6.2.1.** Le titulaire peut consentir des locations, conventions d'occupation et plus généralement accorder des droits de jouissance précaires et révocables sur tout ou partie du domaine remis pour une durée de cinq années et n'excédant pas, en toute hypothèse, le temps restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

**6.3.** Tous les projets de contrats portant mise du domaine à la disposition de tiers pour une durée au moins égale à un an doivent être adressés au Directeur régional des Finances publiques pour approbation des conditions financières. Il en est de même en ce qui concerne les projets d'avenants.

L'absence de réponse dans le délai de trois mois vaut avis favorable.

Une copie des actes définitifs est adressée au Directeur régional des Finances publiques dans le mois de leur signature.

D'une manière générale, il est tenu informé de chaque révision des conditions financières.

En cas d'inaction du titulaire, le Directeur régional des Finances publiques peut procéder lui-même aux révisions prévues aux contrats.

## **6.4. Sort des contrats en cas de résiliation anticipée de la présente convention.**

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit de la présente convention avant le terme prévu, l'État se réserve la faculté, soit de poursuivre l'exécution des contrats en cours, soit d'en prononcer la résiliation sans pouvoir être recherché de ce chef en paiement d'une quelconque indemnité.

## **6.5. Stipulations à insérer dans tous les actes passés avec les tiers.**

Dans tous les actes passés entre des tiers et le titulaire, ce dernier insère une clause précisant la responsabilité exclusive des parties du contrat à l'exclusion de toute autre partie.

Les cocontractants doivent déclarer en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter les clauses et conditions, notamment les possibilités de substitution de l'Etat au titulaire pour la révision des conditions financières (cf. art. 6.4.).

## **6.6. Responsabilité du titulaire.**

Sont à la charge du titulaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers du fait de la gestion.

Il assure en particulier le paiement des indemnités de toute nature qui peuvent être dues, le cas échéant, en vertu de législations spéciales à ses locataires ou occupants,

**6.7. Communication :** le titulaire est autorisé à utiliser le site de l'immeuble, objet de la présente convention pour toutes ses opérations de communication, notamment touristiques, ceci dans le respect des contraintes liées à la conservation des monuments historiques et avec l'accord de l'État.

## **Art. 7 – Comptes annuels**

**7.1.1.** Pour permettre au Directeur régional des Finances publiques d'assurer le contrôle financier de la gestion, le titulaire lui remet avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année (n + 1) au titre de l'année précédente (n) :

- le programme des travaux d'investissements approuvé par le service affectataire ;

- un compte rendu annuel de la gestion (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) présent, sous la forme de deux comptes et d'un bilan dont les modèles sont joints en annexe. Ce compte rendu établi d'après ses registres doit permettre de suivre l'emploi des produits de la gestion et la part revenant à l'Etat ;
- un état des investissements réalisés en application du programme susvisé leur coût, leur mode de financement, les imputations auxquelles ils ont donné lieu sur les produits des années antérieures, l'imputation à effectuer au titre de l'exercice et le solde.

**7.1.2.** Le titulaire est tenu de présenter à toute réquisition les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que l'Administration juge nécessaire au contrôle de la gestion.

## **7.2. Produits.**

**7.2.1.** Le titulaire perçoit directement tous les loyers et redevances d'occupation ainsi que les produits de toute nature provenant du domaine remis.

### **7.2.2. Emploi des produits.**

Les produits que le titulaire est autorisé à percevoir sont employés par ordre de priorité à :

a/ acquitter les dépenses de gestion afférentes au domaine remis, sauf transfert de cette gestion à un tiers autorisé

b/ payer les dépenses ou rembourser les éventuels emprunts relatifs aux investissements réalisés en application des programmes approuvés par le service affectataire ;

Ce montant peut être révisé en cours de gestion par le Directeur régional des Finances publiques de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

### **7.2.3. Subventions.**

Les subventions de toute nature, perçues par le titulaire au titre de la gestion, sont considérées comme des produits du domaine remis.

## **7.3. Versement à l'Etat d'une partie des produits.**

**7.3.1.** Le solde bénéficiaire dégagé au titre d'une année (n), apparaissant dans le compte rendu de gestion visé à l'article 7.1.1. supra, est versé spontanément par le titulaire au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante (n + 1) à la Trésorerie.

**7.3.2.** Au cas où des dépenses lui paraissent injustifiées dans leur principe ou dans leur montant, le Directeur régional des Finances publiques remet en cause les déductions opérées à tort et procède à une réévaluation des résultats de la gestion.

**7.3.3.** Au cas où la liquidation présentée par le titulaire se révèle erroné ou les renseignements fournis insuffisants, il est procédé par le Trésorier-Payeur Général à une évaluation d'office de la part des produits revenant à l'Etat.

**7.3.4.** En cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits, le titulaire est redevable envers l'Etat, à titre de dommage et intérêts, d'une somme égale au double de celle dont l'Etat a été privé, sans préjudice de la résiliation de la convention prévue à l'article 8.2.1. infra.

### **7.3.5. Retard dans le paiement.**

En cas de retard dans le paiement et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à l'Etat portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.



Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt à partir du jour de cette échéance jusqu'à celui du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

**7.3.6.** Les produits versés à la Trésorerie en application du présent article seront reversés au Ministère de l'Agriculture.

#### **7.4. Impôts et taxes.**

Le titulaire acquitte ou fait acquitter par les tiers exploitants, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée et notamment toutes les taxes foncières, professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs perçus ou à apercevoir soit par l'Etat, soit par les autres collectivités publiques.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

#### **7.5. Assurances.**

Le titulaire souscrit une assurance ou produit une attestation d'assurance similaire souscrite par un tiers autorisé qui garantit le domaine remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie et de dégâts des eaux.

La police souscrite garantit en outre l'Etat contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le Directeur régional des Finances publiques peut exiger à tout moment la communication des polices d'assurance susvisées. Si la ou les compagnies ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties données ne lui semblent pas suffisantes, il peut exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estime nécessaire.

Le titulaire ou le tiers autorisé supporte la charge des primes d'assurance y compris celles qui pourraient arriver à échéance après résiliation par l'Etat de la convention de gestion. Le Directeur régional des Finances publiques peut demander à tout moment au titulaire de justifier du paiement des primes.

L'année au cours de laquelle expire la convention de gestion, le titulaire prend ses dispositions pour résilier les polices souscrites de sorte que l'Etat ne soit jamais recherché pour la continuation desdites polices.

Toutes les polices souscrites doivent stipuler que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les clauses et conditions.

### **Art. 8 – Fin de la gestion**

#### **8.1. Fin normale de la gestion.**

La présente convention prend fin de plein droit quinze ans après signature de la présente convention sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction.

#### **8.2. Résiliation anticipée de la convention.**

##### **8.2.1. La convention peut être résiliée avant le terme prévu :**

- soit pour inexécution par le titulaire de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet ;
- soit pour des motifs d'intérêt général

- soit à la demande du titulaire.

**8.2.2.** La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de retrait de la reconnaissance d'utilité publique du titulaire à compter du jour de cette dissolution ou de ce retrait.

**8.2.3.** La résiliation est prononcée par le Directeur régional des Finances publiques agissant par délégation du préfet et après accord du représentant du service affectataire en cas d'inexécution d'obligations financières ou sur sa proposition en cas d'inexécution d'autres obligations. La résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **8.3. Effets.**

**8.3.1.** A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat se trouve subrogé aux droits du titulaire. Sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le titre « indemnisation du titulaire », il reprend immédiatement et gratuitement la libre disposition du domaine remis et de ses dépendances et notamment des constructions et installations réalisées par le titulaire ou ses ayants droits et existant à cette date.

Tous les biens remis à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

En ce qui concerne les matériels et outillages nécessaires à la poursuite de l'exploitation dudit domaine, l'Etat se réserve la faculté de les acquérir à leur valeur comptable résiduelle.

### **8.3.2. Apurement des comptes. Versement à l'Etat du solde définitif.**

Dans les trois mois suivant la fin de la convention, le titulaire présente au Directeur régional des Finances publiques les comptes définitifs de la gestion. Ces derniers seront, le cas échéant, produits par le tiers autorisé au titulaire, qui vérifiera la conformité.

Avant l'expiration du mois suivant, il verse à la caisse de la Trésorerie mentionnée à l'article 7.3.1., sans préjudice du contrôle et des sanctions prévus aux articles 7.3.2. à 7.3.5, la totalité des produits du domaine remis n'ayant pas été affectés au règlement des dépenses visées à l'article 7.2.2. supra.

En revanche, si les frais engagés par le titulaire ou les indemnités à sa charge du fait de la gestion excèdent les revenus du domaine remis, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

### **8.3.3. Indemnisation du titulaire.**

En cas de résiliation pour des motifs d'intérêt général, le titulaire peut prétendre :

- à une indemnité représentative de la valeur non amortie au jour de la réalisation des constructions et installations existant à cette date et ayant été exécutées en application du programme prévu à l'article 3 supra.

Cette indemnité est déterminée à partir des éléments chiffrés figurant sur les documents annuels remis par le titulaire au Directeur régional des Finances publiques et est égale à la différence entre le coût de revient desdites constructions et installations et les imputations sur les produits auxquelles elles ont donné lieu conformément à l'article 7.2.2. supra ;

- au remboursement d'une fraction des indemnités dues à ses locataires ou occupants du fait de la résiliation anticipée ou du refus de renouvellement de leur contrat.

Cette fraction est égale, pour chaque contrat, au montant cumulé des loyers que le titulaire aurait pu encaisser jusqu'à l'expiration de la présente convention, sans pouvoir toutefois être supérieure à l'indemnité d'éviction à la charge définitive du titulaire.

Pour les besoins du calcul, tous les loyers sont considérés comme égaux à ceux versés au moment de la résiliation.

**Art. 9 – Election de domicile**

Les parties font élection de domicile :

- le Directeur régional des Finances publiques et le représentant du service affectataire en leurs bureaux ;
- le titulaire devant les tribunaux relevant de la juridiction de Saverne. Il désigne Monsieur le Maire en exercice pour recevoir en son nom toutes les notifications administratives.

Fait et passé le ....., en l'hôtel de la préfecture, à la date indiquée ci-dessus.

Après lecture, les comparants ont signé avec nous, Préfet,

Le titulaire,	Le représentant du service affectataire,	Le Directeur Régional des Finances publiques,
Madame le Maire de la commune de HAEGEN,		
Marie-Pierre OBERLE		Laurent GARNIER

**ANNEXE I**

COMPTE RENDU DE LA GESTION DE L'ANNEE N

DEBIT		CREDIT	
1. Dépenses de gestion courantes :		5. Produits de la gestion :	
1.1. Personnel		5.1. Recettes de l'immeuble (droits d'entrée, loyers, etc., à détailler) .....	
1.2. Impôts et taxes		5.2. Subdivisions .....	
1.3. Entretien et réparation		5.3. Divers .....	
1.4. Achat de petit matériel		6. Provision(s) de l'exercice précédent) ..	
1.5. Frais financiers (intérêts d'emprunt)		7. Solde bénéficiaire (s'il y a lieu) .....	
2. Dotation minimale aux amortissements			
3. Dotation aux provisions			
4. Solde bénéficiaire (s'il y a lieu) .....			
<b>TOTAL .....</b>		<b>TOTAL .....</b>	

1.3. Tous les petits travaux déductibles immédiatement dont la faible importance justifie qu'ils puissent être réalisés hors programme.

2. Matériels, installations et constructions prévus au programme (cf. art. 3 de la convention) ; amortissement linéaire ..... coût ..... ne pouvant ..... durée normale d'utilisation excéder la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de la convention (rapp. ann. IV total de la colonne 8).

3. Provisions constituées au cours de l'année n dans la mesure bien entendu où les postes 1 et 2 n'ont pas absorbé l'intégralité des produits.

6. Inscrire ici la somme figurant au passif du bilan (111) établi au 31 décembre de l'année (n - 1).

**ANNEXE II**  
**COMPTE D'AFFECTATION DES RESULTATS DE LA GESTION DE L'ANNEE N**

DEBIT		CREDIT	
<b>1.</b> Report déficitaire ..... <b>2.</b> Pertes de l'exercice précédent ..... <b>3.</b> Pertes exceptionnelles ..... <b>4.</b> Dotation complémentaire aux amortissements ..... <b>5.</b> Dotation de la réserve ..... <b>6.</b> Excédent à verser au Trésor .....		<b>7.</b> Report bénéficiaire ..... <b>8.</b> Profits exceptionnels ..... <b>9.</b> Réserve de l'exercice précédent..... <b>10.</b> Solde déficitaire .....	
<b>TOTAL</b> .....		<b>TOTAL</b> .....	

**1 et 7.** Il s'agit du solde dégagé au crédit ou au débit du compte rendu de la gestion (ann. I, 4 ou 7).

**4.** Dans la mesure où les produits de la gestion (7), augmentés éventuellement des profits exceptionnels (8) et de la réserve de l'exercice précédent (9) le permettent, le titulaire est autorisé à pratiquer en sus de l'amortissement normal (minimum obligatoire) un amortissement accéléré – affectation immédiate des produits susvisés au paiement partiel ou total des dépenses d'investissements. Cet amortissement accéléré est pris en compte à ce titre dans l'annexe IV – tableau d'amortissement, colonne 7.

A défaut d'une telle affectation, prioritaire par rapport à la « dotation à la réserve » (5), lesdits produits ne pourraient qu'être reversés au Trésor.

**9.** Inscrire ici la somme figurant au passif du bilan établi au 31 décembre de l'année (n - 1).

**ANNEXE III**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE N**

ACTIF				PASSIF				
1. Immeuble remis à l'Etat .....				6. Apport de l'Etat .....				
2. Immobilisations prévues au programme :				7. Apport du titulaire (définitif) .....				
				8. Avances de trésorerie du titulaire .				
				9. Dettes :				
				- à long terme :				
année antérieures	exercice	amortissements antérieurs	amortissements de l'exercice	(e)	Solde de l'exercice précédent	Contrac - tées au cours de l'exercice	Rembour - sement de l'exercice	.....
(a)	(b)	(c)	(d)		.....	.....	.....	
3. Valeurs réalisables :				- à court terme :				
- créances à recouvrer .....				.....				
- compte régularisation actif .....				.....				
- .....				.....				
4. Banque ou caisse .....				10. Compte de régularisation passif ..				
5. Solde déficitaire .....				11. Solde bénéficiaire :				
				111. Provision				
				112. Réserve				
				113. A payer à l'Etat propriétaire				
<b>TOTAL .....</b>				<b>TOTAL .....</b>				

2. a/ Montant cumulé, des prix de revient des immobilisations réalisées au cours des années antérieures.
- b/ Montant cumulé des prix de revient des immobilisations réalisées au cours de l'exercice.
- c/ Total de la colonne 5 du tableau d'amortissement.
- d/ Total de la colonne 8 du tableau d'amortissement.
- e/ Valeur comptable des immobilisations (cf. ann. IV tabl. d'amortissement total de la col. 9).

11. A l'expiration de la convention, le solde bénéficiaire est entièrement versé à l'Etat.

**ANNEXE IV**  
**TABLEAU D'AMORTISSEMENT ANNEE N**

Désignation des immobilisations <sup>1a)</sup>	Prix de revient <sup>2b)</sup>	Date de l'achat ou de la réalisation des constructions	Durée d'amortissement <sup>3c)</sup>	Total des amortissements pratiqués au cours des années antérieures <sup>4d)</sup>	Dotations de l'exercice			Valeur résiduelle
					Dotations minimales	Dotations complémentaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Total .....								

1

<sup>a)</sup> Notamment référence au programme.

<sup>2b)</sup> Non compris les frais financiers déductibles au titre des dépenses de gestion (cf. tabl. 1, débit ligne 5).

<sup>3c)</sup> Durée normale d'utilisation ne pouvant excéder la durée restant à courir jusqu'au terme prévu de la convention.

<sup>4d)</sup> Ces amortissements comprennent ceux pratiqués au titre de la dotation minimale (cf. tabl. 1, débit 2) et de la dotation complémentaire (cf. tabl. 2, débit 4).

## RENVois

- (1) : préciser le département
- (2) : date de signature de la convention
- (3) : date et références de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Trésorier-Payeur Général.
- (4) : désignation du représentant du service affectataire
- (5) : désignation du ministre affectataire
- (6) : nom, prénom et qualité du représentant du titulaire
- (7) : désignation du titulaire ; sa résidence administrative ou son domicile
- (8) : décision autorisant le signataire
- (9) : motifs de l'opération
- (10) : date de la décision ou mention à supprimer
- (11) : localisation précise de l'immeuble (commune, département, numéro, voie ....)
- (12) : superficie
- (13) : références cadastrales (sections et numéros)
- (14) : numéro d'inscription au TGPE
- (15) : service attributaire selon le code B du TGPE
- (16) : mention à retenir si l'immeuble dépend du domaine privé ou du domaine public artificiel ; supprimer le (20)
- (17) : ministère au profit duquel l'immeuble a été acquis
- (18) : mode et date d'acquisition
- (19) : nature et date de la décision d'incorporation ou mention à supprimer
- (20) : mention à retenir pour le domaine public naturel ; supprimer le (16)
- (21) : préciser la nature du domaine public
- (22) : fondement juridique de la domanialité publique
- (23) : à préciser selon le cas, du seul fait de l'acquisition, d'un arrêté interministériel, d'un transfert de gestion ou d'une convention
- (24) : rayer la mention inutile
- (25) : nature des interventions demandées
- (26) : durée de la convention



- (27) : date de son entrée en vigueur
- (28) : rayer la mention inutile, s'il y a lieu
- (29) : préciser les parties de l'immeuble susceptibles de faire l'objet de baux ruraux ou de baux commerciaux ou porter la mention "NEANT"
- (30) : préciser les produits : droits d'entrée, ventes d'herbes ...
- (31) : préciser un montant ou indiquer un mode de calcul faisant référence au montant des recettes, des bénéfices ...
- (32) : Trésorerie compétente
- (33) : année de fin de gestion
- (34) : adresse
- (35) : préciser les nom, qualité, et adresse de la personne désignée

**Pour : à l'unanimité (dont 3 procurations)**

**Contre : /**

**Abstentions : /**

**2022-46 TRANSFERT DE L'IMMOBILISATION DE L'IMMEUBLE DU PRESBYTERE.**

**Rapporteur : Marie-Pierre OBERLE, Maire.**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite des travaux de rénovation du bâtiment du Presbytère, la vocation de celui-ci a changé. Il est devenu un immeuble avec des locations de 5 logements, qui permettent à la commune l'encaissement de loyers, d'où le passage du bâtiment du chapitre « autres bâtiments » à « bâtiments de rapport ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Vu l'inventaire et le budget de la commune de Haegen

Mme le maire propose donc de transférer l'immobilisation BAT002 d'une valeur 291 577.54 € du compte C/2138€ au compte C/2132 immobilisation BAT002-2132.

Il y a lieu de procéder dans le même temps aux décisions budgétaires modificatives suivantes :

**Section investissement :**

Compte dépenses d'investissement

C/2132-041 : + 291 577.54 €

**Section d'investissement**

Compte recettes d'investissement

C/2132-041 : + 291 577.54 €

**Pour : 13 dont 3 par procurations**

**Contre : /**

**Abstention : 1**

**DIVERS/ INFORMATIONS**

**- Eclairage de Noël et marché de Noël :**

Il est décidé d'illuminer uniquement certaines zones du village, par soucis d'économie. Les éclairages seront installés à proximité de l'église, à l'école/mairie et aux entrées du village.

Pour le Marché de Noël, le 3 décembre, le nombre d'exposants sera de 25.

La commune prévoit de vendre 800 Manneles au profit du Téléthon.

**- Bilan et exploitation ONF :**

Pour donner suite à la discussion lors du dernier conseil, le plan d'aménagement de la forêt communale et son exploitation pour la période 2023-2042 restera à 300 m3/an de volume de bois exploités, la proposition de l'ONF étant de 400m3/an donc revue à la baisse par soucis de préservation, le volume pouvant être augmenté annuellement. Une délibération sera prise en ce sens au prochain conseil municipal.

**- Aménagement paysager de l'aire de départ de randonnées :**

Au vu du nouveau devis de la société Europaysage, un surcoût de 912.33 euros a été constaté. Un nouveau devis avec un nouvel aménagement va être envisagé.

**- Projet construction de l'école intercommunale :**

Une partie du bois nécessaire pour la construction du bâtiment de la nouvelle école devrait être prélevée dans les forêts communales de Thal et de Haegen, soit environ 400 m3, achetée par le SIVU directement aux deux communes au prix du marché.

Madame le Maire remercie les Membres présents, et clôt la séance à 22h06.


Compte-rendu certifié conforme,

Haegen, le 14 octobre 2022

Le Maire,



Marie-Pierre OBERLE

Marie-Pierre OBERLE 	Jean-Paul MORGENTHALER	Michel DRENSS Absent excusé, a donné procuration à Mme Nadine KOEHLER	Angélique OCHS Absente excusée, a donné procuration à M. Jean-Paul MORGENTHALER
Angie SECULA Absente excusée	Marie-France BADER	Nadine KOEHLER	Hélène OHL
Rémi SUSS	Emmanuelle FRIEDRICH Absente excusée, a donné procuration à M. Rémi SUSS	Patrick REYDEL	Loïc SCHALL
Franck LEMOING	Yannick KIEFFER		